

Présentation de la convention d'intervention du psychologue du travail



OBJET DE LA CONVENTION

Organiser les modalités d'intervention selon lesquelles la psychologue du travail du CDG 74 intervient auprès de la collectivité territoriale signataire, afin de réaliser une ou plusieurs missions

- ❑ La psychologue du travail intervient sur demande de la collectivité territoriale et/ou sur proposition du CDG 74
- ❑ La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction

MODALITES D'INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

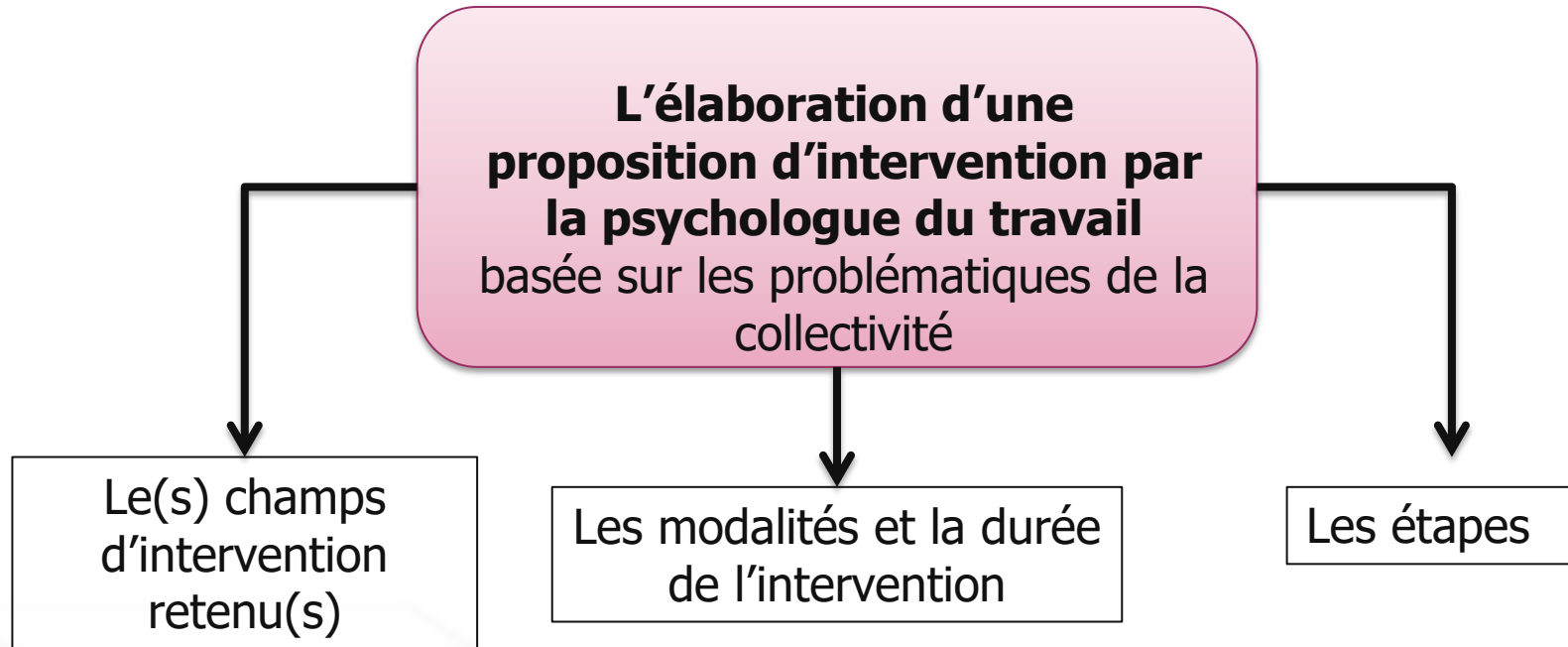
Analyse de la demande

Saisine par l'envoi d'une **fiche de demande** confidentielle transmise à la Psychologue du travail

Un **entretien préalable** de recueil d'information afin d'évaluer la possibilité d'intervention

Le cas échéant, et autant que de besoin, la psychologue du travail prend l'attache de tout acteur essentiel à la bonne compréhension de la situation et au bon déroulement de l'intervention, après accord de l'autorité territoriale.

MODALITES D'INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL



MODALITES D'INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

- ❑ La psychologue intervient une fois la proposition d'intervention visée et acceptée par la collectivité
- ❑ En cas d'absence de réponse de la collectivité à la proposition d'intervention dans un délai de deux mois, celle-ci est réputée caduque.

MODALITES D'INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

**Intervention en
collectivité**



Collectivités affiliées et adhérentes au service de médecine préventive

Collectivités non affiliées et collectivités affiliées non adhérentes au service de médecine préventive

Analyse de la demande

Non facturée

Non facturée

Elaboration de la proposition d'intervention

Non facturée

Non facturée

Intervention

Les tarifs fixés pour l'intervention couvrent les temps ;
-de déplacement en collectivité
-d'études documentaires
-rédactionnel
-de restitution

Sensibilisation des agents à la prévention des RPS
Soutien à la réalisation d'un diagnostic RPS
Accompagnement au changement
→ Non facturées, prestations comprises dans la cotisation médecine.
Pour les autres interventions la facturation sera établie en fonction du temps consacré (taux horaire ou un tarif forfaitaire à la journée ou la demi-journée)

La facturation sera établie en fonction du temps consacré, soit en nombre d'heures pour l'intervention multiplié par un taux horaire, soit selon un tarif forfaitaire à la journée ou la demi-journée.

Tarifs :
80 € / heure
350 € / demi-journée
560 € / jour



Dispositions communes à l'ensemble des collectivités

En cas de modification en cours d'exécution de la proposition d'intervention, le tarif initialement appliqué sera réajusté en conséquence.

En cas de cessation de l'intervention en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la facturation sera établie au regard du temps consacré au jour de son arrêt.

Le paiement est effectué par la collectivité une fois la mission terminée



MERCI

POUR VOTRE ATTENTION